

Plérin, le 28 novembre 2013

TVA 2014 : Modifications de dernière minute

Changement de TVA en 2014 : quel taux appliquer pour un devis signé en 2013 ?

À partir du 1er janvier 2014, le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée passe de 7 % à 10 % pour les travaux de rénovation dans les logements qui en remplissent les conditions.

La loi prévoit que la hausse du taux s'appliquera aux opérations dont le fait générateur interviendra à compter du 1er janvier 2014 et qu'elle ne s'appliquera pas aux versements antérieurs à cette date.

Le fait générateur en ce domaine est **l'achèvement des travaux**.

Ainsi, le taux de 7 % s'applique aux travaux achevés avant le 1er janvier 2014, quel que soit le moment où la prestation est facturée et payée.

À titre dérogatoire, les travaux de rénovation ayant fait l'objet **d'ici au 31 décembre 2013** d'un **devis signé et de versements d'acomptes d'au moins 30 %** du total de la facture, bénéficieront du taux de **TVA de 7 %**, à condition que les **travaux soient achevés au 1er mars 2014**.

Ainsi, pour une commande passée auprès d'un artisan en 2013 au titre de travaux relevant du taux de 7 %, et exécutée avant le 1er mars 2014, restent soumis au taux de 7 % :

- ♦ l'acompte d'au moins 30 % versé à la commande en 2013
- ♦ et le solde payé à l'achèvement de la prestation en 2014.

En revanche, si ces conditions ne sont pas remplies, le taux de 10 % s'appliquera aux travaux achevés après le 1er janvier 2014 **même si le devis a été accepté et signé par le client en 2013 en faisant mention d'une TVA à 7 %, et même si les travaux ont commencé en 2013**.

Les acomptes versés à partir du 1er janvier 2014 seront soumis au taux de 10 %.

En résumé :

- ◆ devis signé et travaux achevés avant le 31 décembre 2013 = **7 %**
- ◆ devis signé et acompte de 30 % versé en 2013, travaux achevés avant le 1er mars 2014 = **7 %**
- ◆ devis signé, mais pas d'acompte de 30 % versé en 2013, travaux achevés avant le 1er mars 2014 = **10 %**
- ◆ devis signé et acompte de 30 % versé en 2013, mais travaux achevés après le 1er mars 2014 = **10 %**
- ◆ devis signé et travaux achevés en 2014 = **10 %**

Par ailleurs, le taux réduit de TVA à 5,5 % sur les travaux de rénovation énergétique s'appliquera également aux **travaux induits, définis dans le cadre de l'éco-prêt à taux zéro (PTZ)**.

Cela concerne les **travaux annexes indispensables** (déplacement de radiateurs ou dépose de sols par exemple) consécutifs aux travaux d'efficacité énergétique proprement dits. De ce fait, ils ne visent **ni les autres travaux de rénovation, ni les travaux d'ordre esthétique** (habillage d'un insert, pose de papiers peints, par exemple).

Le Cabinet Champas & Associés

Informations publiées le 22.11.2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)